

L'Office des langues nationales

Introduction

Pendant longtemps, dans les pays d'Afrique Noire ayant en commun l'usage de la langue française, les langues nationales ont été considérées comme de simples objets culturels. Depuis peu, avec la tendance affirmée des organismes de développement de prendre en compte la dimension culturelle dans leur action, nombreux sont les États qui, tout en reconnaissant aux langues nationales leur place dans la culture, considèrent celles-ci et s'efforcent de les utiliser comme des instruments de développement. La langue nationale est ainsi observée, quand elle permet la facilitation de la communication de la connaissance, et contribue à une meilleure acquisition du savoir scientifique et technique dont la maîtrise est requise par le développement.

Cependant, il est des contextes de communication, lieux de formation ou d'information, où les langues nationales ne sont à l'heure actuelle d'aucun secours, et où, au même titre que celles-ci, la langue française s'impose en tant qu'instrument de développement. Il s'ensuit que l'État qui désire accéder à la communication de la connaissance la meilleure qui soit, doit utiliser, dans un contexte donné, parmi les langues en présence, celle qui permet

le mieux celle-ci. La langue retenue variant d'un lieu à un autre, l'État se doit d'instituer sur le territoire national un multilinguisme dit de stratégie, en tant que politique impliquant une utilisation rationnelle, mais aussi et surtout stratégique, des langues.

Adopter le multilinguisme de stratégie impose aux pays ici en question la création d'une institution dotée de toutes les aptitudes requises pour sa mise en application. L'objet de ces quelques pages est de proposer les grandes lignes de la conception d'une telle institution. Celle-ci, appelée *Office des langues nationales*, sera présentée dans sa configuration minimale, qui fait défaut à tous les pays ici concernés, et dans sa configuration élargie, qui s'imposera, en partie ou dans sa totalité, selon les capacités de l'administration des langues dans le pays. L'institution apparaîtra à travers les fonctions, la situation, et la composition qui semblent devoir être les siennes, au sein du pays, dans l'appareil administratif et sur le plan interne (1).

1 Les fonctions de l'Office

Diverses sont les fonctions que peut assumer une institution à vocation linguistique. Il n'est pas dans notre propos de présenter toutes ces fonctions. Il s'agit ici, compte tenu de l'état actuel de l'administration des

(1) L'expression *Office(s) des langues nationales* désigne à la fois un projet et une institution. Présenté et retenu à la III^e Conférence des chefs d'États et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française (Dakar, 24-26 mai 1989), le projet, dont l'Agence de coopération culturelle et technique est chargée de l'exécution, vise à la création, dans les pays du Sud qui l'auront accepté, d'une institution chargée de la question linguistique, dans l'alliance du français et des langues nationales pour le développement. Durant l'année 1990, le lancement de ce projet a été confié à l'auteur du présent article, à qui il a été demandé de proposer les grandes lignes d'une conception de l'institution (Halaoui, 1990).

Afrique

langues dans les régions concernées, de proposer les seules et les principales fonctions qui doivent être assumées par l'Office des langues nationales, afin que la question linguistique soit effectivement prise en charge sur le territoire national, impliquant ainsi l'adoption, l'application et la généralisation du multilinguisme de stratégie. Ces fonctions sont donc de nature essentiellement linguistique, elles ont pour objet la langue. En raison de la conception de notre institution en deux configurations différentes, on distinguera, au sein de l'ensemble des fonctions, les fonctions constituantes, des fonctions attribuées.

1.1 Les fonctions constituantes

Les fonctions constituantes, ainsi que le qualifiant en présence l'indique, sont les fonctions qui, à elles seules, peuvent constituer l'ensemble des fonctions à assumer par l'Office, les fonctions dont celui-ci peut se suffire. Il s'agit donc des fonctions que l'institution prend en charge quelle que soit la configuration – minimale ou élargie – dans laquelle elle apparaît, ce qui implique que d'autres fonctions, dont il sera question plus loin, sont prises en charge par d'autres institutions qui, sans appartenir à l'Office, sont en relation de travail avec lui. Revêtant une importance de premier plan dans la gestion des langues, et motivant même la proposition de création de l'Office, ces fonctions ont trait à la conception, au contrôle, à

l'évaluation et à la protection, des actions sur les langues.

L'élaboration de la politique est l'une des deux fonctions qui ont trait à la conception. À l'heure actuelle, et dans les pays ici concernés, les actions sur les langues ne prennent appui sur aucun fondement d'essence nationale. Rares sont les pays qui peuvent se targuer d'être dotés d'une politique des langues constitutives de ce fondement. Et pourtant, nombreuses sont les réalités qui militent en faveur de l'élaboration d'une telle politique. En sont, pour ne retenir que les plus importantes, la situation multilingue dans laquelle se trouvent les pays ici intéressés, laquelle révèle, dans son expression la moins complexe, la coexistence du français et d'une langue nationale, l'importance que revêt la langue de communication – au sein des processus de formation ou d'information – dans une politique de développement, enfin, la nécessité de préserver l'identité culturelle de l'individu, dont la langue est une composante essentielle, à travers des actions de défense et de promotion de celle-ci. À l'élaboration d'une politique, doit nécessairement correspondre la proposition d'une législation, seconde fonction relevant de la conception. La prise en charge d'une telle fonction provient de l'importance accordée à la fixation dans un texte à valeur légale, afin d'être adoptées, des grandes lignes de la politique, de l'obligation, dans une situation de multilinguisme, de définir de la manière la plus claire qui soit le statut de chacune des langues en présence, enfin de l'utilité que revêt l'existence d'un cadre en fonction et dans les limites duquel pourront être réalisées les actions sur la langue. La législation se situe ainsi à mi-chemin entre la politique, dont elle consigne la quintessence, et l'aménagement, dont elle constitue les fondations (2). Elle est aussi, ne l'oublions pas, une convention entre les intéressés que sont les citoyens.

Une politique étant acceptée, une

législation adoptée, celle-ci devient exécutoire, ce qui nous introduit dans l'aménagement des langues proprement dit, lequel implique la prise en charge par l'Office de deux fonctions constituantes ayant trait au contrôle de l'action. L'une de celles-ci est la coordination des actions. La principale justification de l'inscription d'une telle fonction dans les attributions de notre institution réside dans le nombre très important des hommes qui exercent, des institutions qui œuvrent et des actions qui sont réalisées, au bénéfice des langues dans chacun des pays ici en question. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un regard rapide sur les situations nationales (3). Sont impliqués dans ce domaine, non seulement l'État, à travers ses multiples institutions, mais aussi les organisations internationales ou non gouvernementales. L'inconvénient d'une telle situation réside, dans le cas général, dans l'absence de rapports de concertation, d'échanges ou de collaboration entre les différents opérateurs. À la coordination des actions, qui contribue au contrôle, en agissant dans l'espace, sera associée une autre fonction qui, elle, agira dans le temps, la supervision de l'aménagement. La prise en charge d'une telle fonction par l'Office procède du souci d'observer une adéquation, aussi stricte que possible, entre la réalisation des étapes sur le terrain et la planification de celles-ci au sein de la politique. Cette fonction est à distinguer de l'évaluation de l'aménagement dont il sera question plus loin. Elle agit pendant toute la durée de l'aménagement, et consiste en la comparaison permanente des acquis de celui-ci et des objectifs de la politique. Ceci permet la modification de l'objectif fixé quand sa réalisation sur le terrain montre des difficultés majeures, ou la rectification de l'aménagement quand il montre une tendance à s'écarter de l'objectif fixé.

(2) La conception des trois niveaux – politique, législation et aménagement – de l'action de l'homme sur la langue est proposée dans Halaoui (1991b).

(3) Une présentation correcte des situations nationales des pays ici concernés apparaît dans Confemen (1986).

Au terme de l'application de la politique, l'action de l'homme sur la langue ne s'arrête pas, elle se poursuit dans l'élaboration d'une nouvelle politique, laquelle devra à son tour être exécutée. De telles perspectives imposent, à ce moment, la connaissance de l'état du pays en matière de langue, d'où la nécessité pour l'Office de prendre en charge deux autres fonctions constituantes, qui ont trait à l'évaluation. L'évaluation de l'aménagement est l'une de ces fonctions. Intervenant au terme de celui-ci, cette fonction apparaît comme le complément indispensable de la fonction de supervision des actions. Sa prise en compte est essentiellement motivée par l'obligation de vérifier si les objectifs finaux fixés par la politique ont effectivement été atteints sur le terrain. Ici aussi, il y aura mesure de l'adéquation des résultats du terrain aux objectifs de la politique. Entre autres apports, une bonne évaluation de l'aménagement permet de s'assurer du réalisme ou de se rendre compte des insuffisances de la politique adoptée, mais aussi de constater la validité ou de déceler les lacunes des méthodes pratiquées. Il y a là une fonction d'une importance de premier plan, dont la négligence sinon l'absence, hélas trop souvent constatées, freinent largement l'amélioration des méthodes et l'accumulation des connaissances. La seconde des fonctions ici en question est l'évaluation de la situation. Alors que l'évaluation concernait plus haut le seul aménagement, elle concerne ici la situation générale des langues dans le pays. Toute l'action de l'homme sur la langue implique non seulement une modification de celle-ci, mais aussi des changements au sein de la population concernée. La langue est plus utilisée qu'elle ne l'était avant l'aménagement, le locuteur refuse, admet ou favorise la réalisation des actions, la communauté rejette, intègre, ou développe même les pratiques impliquées par

l'aménagement, etc. Il y a là une nouvelle situation dont doit nécessairement prendre connaissance l'Office avant l'élaboration de toute nouvelle politique des langues, d'où la fonction ici proposée, qui imposera une véritable étude sociolinguistique du pays intégrant les langues, les hommes, les pratiques, etc.

Tout objectif fixé dans la politique des langues, et qui est atteint dans l'action de l'homme sur celles-ci, devient un acquis. Cependant, les situations nouvelles sont toujours fragiles, elles ne sont jamais irréversibles, elles demandent de ce fait à être protégées. Il en est ainsi en matière de langue, où les acquis, eux aussi, demandent à être protégés, d'où la nécessité de proposer ici deux autres fonctions constituantes, les dernières à être retenues dans la conception actuelle de l'Office, fonctions qui ont trait, bien sûr, à la protection. Ces fonctions auraient pu être associées à l'une des fonctions qui sont constitutives du contrôle, la supervision des actions, mais, à notre avis, elles demandent à être distinctes de celle-ci, au moins dans les pays en voie de développement, afin de connaître une pleine application. L'une de ces deux fonctions est la protection de la législation. Une politique ayant été adoptée, la naissance de la législation qui lui correspond constitue le premier acquis de l'action. L'objectif général d'une telle fonction est alors d'observer et de mesurer la conformité des pratiques du citoyen et de l'État à la loi, et, le cas échéant, d'intervenir dans le but de faire respecter celle-ci par ceux-là. Compte tenu, dans les pays ici concernés, de la véritable et nouvelle institution que constituera une législation des langues, et du vide juridique qui a toujours caractérisé le domaine, la protection de la législation revêt une importance de premier plan, tant pour faire connaître et admettre celle-ci, que pour faciliter l'action de

terrain qui en découle. L'autre fonction est la protection de la langue elle-même. Si les langues ici en question sont toutes parlées, nombreuses sont celles qui ne sont ni décrites ni écrites. Dès lors qu'une connaissance scientifique résultant d'une opération de recherche est admise par la communauté des chercheurs, elle donne lieu, dans le cadre de l'aménagement, à l'établissement d'un alphabet, l'adoption d'une orthographe, la rédaction de grammaires et de dictionnaires, etc., qui institueront des normes dans tous les domaines, celles-ci demandant nécessairement à être reconnues et respectées par tout transcripteur, d'où la fonction ici proposée. L'anarchie, qui prend naissance dans les premières heures de l'ère coloniale, et qui prévaut encore aujourd'hui dans le domaine, doit être enrayée, au risque de contredire à tout moment les efforts de l'aménagement. C'est en tant que matière que la langue demande ici à être protégée.

1.2 Les fonctions attribuées

Les fonctions attribuées sont d'une autre nature. Il s'agit de fonctions qui ne relèvent pas nécessairement des attributions de l'Office, de fonctions qui, ainsi que le qualifiant en usage le suggère, lui sont associées quand elles ne sont pas assumées par d'autres institutions au moment de la création de notre institution. Ceci implique donc que, dans certains cas, ces fonctions sont déjà prises en charge dans le pays. Au sein de l'action de l'homme sur la langue, les fonctions attribuées sont caractérisées par l'appartenance de leur domaine d'action au seul niveau de l'aménagement des langues, celui de l'application sur le terrain, en conformité avec la législation retenue, de la politique adoptée. L'Office assume de telles fonctions quand il

apparaît dans sa configuration élargie (4).

Les pays ici concernés ne bénéficient pas tous d'un organisme de recherche sur les langues. De plus, parmi les institutions existantes, rares sont celles qui s'inscrivent effectivement dans une perspective de développement. En raison de l'insuffisance de la connaissance aujourd'hui disponible, et de la nécessité, afin de pouvoir agir sur une langue donnée, de détenir une connaissance minimale, et de cette langue, et du contexte dans lequel elle apparaît, la recherche scientifique doit impérativement être prise en compte par l'Office en tant que fonction attribuée.

L'intégration (5) des langues est une autre fonction attribuée. Cette fonction est aujourd'hui assumée, en partie ou dans sa totalité, selon que le pays retient la seule langue française, ou associe celle-ci à une ou plusieurs langues nationales, par les instituts de

(4) Sur le contenu de cette partie, sur lequel on ne s'étendra pas, on trouvera des vues générales dans Houis et Bôle-Richard (1977) et dans Jernudd (1987).

(5) Ce terme est aujourd'hui beaucoup plus adapté aux langues africaines, qui demandent à être intégrées, qu'à la langue française, qui l'est largement. Il devrait cependant s'imposer dans la perspective du multilinguisme de stratégie, qui impliquera une réorganisation des rôles de chaque langue, ce qui demandera un effort nécessaire d'intégration.

(6) Une proposition sur les modalités d'un enseignement actuel des langues africaines est faite dans Poth (1988).

(7) La problématique de la terminologie et les apports respectifs de celle-ci et de la traduction en contexte de développement sont traités dans Halaoui (1991a et 1991c).

pédagogie. Ici, elle prend en compte les langues du territoire national, elle se charge des enseignements formel et non formel, et s'efforce de répondre aux besoins linguistiques de ceux-ci, dont, principalement, la pédagogie, la formation des formateurs et la rédaction des manuels (6).

Il n'y a aujourd'hui, dans les pays du Sud, aucun centre, digne de ce nom, entièrement consacré à la terminologie. Quand une activité est attestée dans ce domaine, elle est, dans le cas général, l'œuvre d'une cellule logée au sein d'une section. Et pourtant, en raison des lacunes de l'aptitude actuelle des langues africaines à véhiculer les réalités du monde moderne, une telle activité revêt une importance de premier plan dans l'instrumentalisation de celles-ci. La confection des terminologies doit donc nécessairement constituer une fonction de l'Office (7).

En matière de traduction, la situation est assimilable à celle que montre la terminologie. Ici, les travaux sont l'œuvre d'individus. La traduction demande à être développée, afin de pouvoir mettre à la disposition des intéressés les contenus, qui leur sont nécessaires, d'ouvrages rédigés dans des langues qu'ils ne connaissent pas. Les objectifs de développement que poursuit l'Office, lui imposent de prendre en charge la fonction de traduction des textes.

Enfin, la promotion des langues, dernière fonction ici retenue, est justifiée essentiellement par la nécessité de soutenir le développement des langues nationales dans leur passage de l'oral à l'écrit et de l'aptitude générale à l'aptitude spécialisée, par l'obligation de s'assurer l'adhésion des citoyens au multilinguisme de stratégie et aux actions impliquées, enfin, par l'importance que revêt dans ce cadre la publication des travaux résultant des activités de l'Office.

2 La situation de l'Office

Une institution chargée de la question linguistique sur le territoire national, et visant de surcroît à institutionnaliser le multilinguisme, doit, en raison de l'épineux problème dont elle traite, de la multiplicité de ses rapports avec d'autres institutions et de toute la latitude qui doit caractériser son action, nécessairement bénéficier d'une situation particulière dans l'appareil administratif. Une telle situation ne saurait, à notre avis, être acquise, sans la prise en compte des principaux points que sont le lieu du rattachement de l'institution, sa position au sein des instances de décision, et l'autonomie dont elle jouit sur le plan national.

2.1 Le rattachement de l'institution

Les problèmes linguistiques sont toujours des problèmes complexes, particulièrement dans les pays ici concernés. Alors que pour le linguiste qui se situe dans une perspective de développement, une action entreprise en faveur d'une langue répond à une nécessité requise par celui-ci, pour le citoyen locuteur d'une autre langue, cette action peut être interprétée comme une faveur accordée à une communauté, au détriment de toute autre communauté, dont la sienne, ce qui peut engendrer chez ce locuteur des réactions allant à l'encontre de l'action en question. Il est donc légitime d'affirmer que l'Office des langues nationales doit être rattaché à une instance qui lui permet d'assumer pleinement les fonctions qui sont les siennes. L'action impliquée par ces fonctions montrant une envergure nationale, à travers, principalement, le caractère national de la politique dont l'Office a l'élaboration en charge, et la perspective de développement et d'intérêt national

dans laquelle celui-ci se situe, l'institution de rattachement doit montrer, elle aussi, une envergure nationale. Dans cette optique, trois institutions s'affirment, dans les pays ici en question, comme candidates potentielles, le cabinet du président de la République, celui du Premier ministre et celui du ministre de tutelle des langues.

Le choix de l'une ou l'autre de ces instances ne doit pas relever de l'arbitraire, il doit reposer à notre avis sur les deux principaux critères que sont la quantité de pouvoir et la capacité technique effectivement détenues par l'instance. Jusqu'à un passé récent, les pays ici concernés connaissent, en majorité, des régimes de type présidentiel, concentrant entre les mains du chef de l'État les pouvoirs les plus importants. Depuis peu, un processus de démocratisation a vu le jour, impliquant l'institution du multipartisme, l'organisation d'élections libres, et, pour n'en retenir que les traits les plus importants, la création d'un poste de Premier ministre et la nomination à ce poste d'un membre de la majorité issue des urnes. Il est clair que, dans les pays qui ont connu une telle évolution, d'importants pouvoirs sont attribués à cette dernière personnalité. Enfin, avec la consolidation attendue de la démocratie, on peut espérer que les pouvoirs reconnus à un ministre du Gouvernement seront, dans les limites de l'intérêt général, effectivement exercés par celui-ci en toute liberté. Tels sont, à notre avis, et dans l'état actuel de la situation, les trois points possibles de rattachement d'un Office des langues nationales. Cependant, il faut garder à l'esprit que, dans les pays ici concernés, la seule de ces trois institutions qui soit aujourd'hui dotée de la capacité technique requise dans le domaine des langues est le ministère de tutelle de celles-ci. On sait que la situation est variable dans les pays démocratiques du Nord, l'institution qui

correspond à notre Office étant rattachée tantôt au Premier ministre, tantôt à un ministre. Ici, aucune proposition générale ne saurait être faite, le choix devant être fait, selon le pays, en fonction des pouvoirs et des capacités en présence.

2.2 Une position interministérielle

En matière de langue et de communication, les problèmes qui se posent aujourd'hui aux pays ici concernés relèvent de la majorité, sinon de la totalité, des ministères, et non pas seulement de ceux de l'Éducation, de la Recherche ou de la Culture. On l'a déjà dit, et on se permettra de le répéter ici, dans tout contexte où ont lieu des opérations de formation et/ou d'information, se posent des problèmes de langue et de communications. Hélas, à l'heure actuelle, un tel constat est, dans le meilleur des cas, admis en partie, sinon il est occulté, voire ignoré. On sait que les ministères de l'Agriculture, du Développement rural, de la Santé, ou de l'Information font largement usage des langues du territoire national, dans le but de communiquer avec les populations rurales. Mais ils ne sont pas les seuls dans cette situation. En effet, dans quelle langue, le ministère de la Défense peut-il informer des populations rurales de l'organisation de manœuvres par l'armée de terre afin que celles-ci puissent prendre leurs dispositions, sinon dans la langue même des intéressés, une langue nationale? Quelle est la langue que doit utiliser le ministère de l'Intérieur pour s'assurer de la communication la meilleure qui soit en sein d'une formation à contenu civique destinée à des populations rurales, sinon la langue même de ces populations, une langue nationale? Tel étant le cas, afin de pouvoir répondre aux multiples et différents besoins des ministères, l'Office des

langues nationales doit être en rapport avec chacun de ceux-ci. Une telle réalité impose nécessairement à notre institution d'occuper une position interministérielle.

Occuper une telle position implique, d'une part, l'institution d'une antenne de l'Office dans chaque ministère, et, si le besoin s'en fait sentir, celle d'une antenne de chacun des ministères à l'Office, et, d'autre part, des actions telles que le recensement régulier et la satisfaction progressive des besoins langagiers des ministères, l'identification des lieux où la communication peut être améliorée dans un usage rationnel des langues disponibles et une intervention en ces lieux, etc. La même position interministérielle permet d'obtenir par avance la caution des ministres quant à la politique qui sera proposée par l'Office, de situer l'institution au niveau national, et non pas seulement ministériel, de s'assurer que ses actions impliqueront l'intérêt général, enfin d'observer de près l'application, par le gouvernant et les institutions concernées, de la politique adoptée. L'Office des langues nationales doit impérativement entretenir des relations très étroites avec les instances dirigeantes du pays, il a tout à gagner à occuper une position interministérielle. On doit, en terminant, faire remarquer qu'une telle proposition, qui peut, pour certains pays, revêtir une certaine originalité, n'est pas en soi novatrice, car il est des institutions, un exemple nous est donné par le domaine de l'information, qui occupent aujourd'hui bel et bien, dans certains des pays ici concernés, une position du type de celle qui est ici proposée.

2.3 Une autonomie institutionnelle

Dans tout pays où n'existe pas une langue parlée par l'ensemble des

habitants, et tel est le cas dans la majorité des pays ici concernés, une langue reconnue par tous les citoyens comme moyen acceptable de communication, les hommes, du commun des mortels aux gouvernants les plus en vue, en passant par la communauté des intellectuels, exercent des pressions en faveur de leur langue et de leur ethnie. C'est ainsi que telle langue pourra être favorisée, au détriment dans bien des cas d'une autre langue, sans pour autant qu'elle soit la langue de la majorité ou d'une quantité notable de la population, ce qui aurait alors impliqué l'intérêt général, mais tout simplement parce que la communauté qui parle cette langue compte en son sein un dirigeant de haut niveau qui, dans l'appareil gouvernemental, use de son influence en faveur de celle-ci. De telles pressions ne peuvent qu'être préjudiciables à la conception et à l'application du multilinguisme de stratégie, qui s'inscrit dans une perspective de développement, et dont la philosophie s'organise en fonction de l'homme et non en fonction de telle ou telle autre communauté. Telle est la raison essentielle qui impose que l'Office des langues nationales jouisse d'une autonomie entière sur le plan institutionnel, autonomie qui, à notre avis, doit constituer, à côté du rattachement de l'institution à une instance gouvernementale et de sa position en rapport avec tous les ministères, l'un des traits qui doivent caractériser la situation de celle-ci dans l'appareil administratif.

Une telle autonomie prend sa source dans la Constitution de l'État, l'Office étant l'instrument qui permettra de mettre en œuvre les dispositions de celle-ci dans le domaine des langues, dans l'affirmation de la prise en compte de la question linguistique sur le plan national. Elle se consolide, tant dans le décret de création de l'institution que dans ses statuts, dans une stipulation claire des objectifs

nationaux de celle-ci, dans l'apport à ses membres d'une protection quand ceux-ci interviennent dans l'exercice de leurs fonctions, dans la précision de la situation qui est la sienne dans l'appareil administratif, dans l'octroi à elle d'une administration, de finances, d'équipements, de locaux propres, etc. L'autonomie institutionnelle de l'Office se concrétise enfin dans la collaboration effective des responsables des institutions concernées par les langues, dans la pertinence des réponses apportées par celui-là aux problèmes de langue et de communication qui se posent à celles-ci, dans l'apport de l'institution en faveur du développement et pour le bien-être du citoyen, et, par là, dans l'image que celle-ci offre à la population. En tant qu'institution de conception récente, l'Office des langues nationales demande, certes, de bonnes conditions de travail, mais il lui appartient aussi de montrer son utilité sur le plan national, celle-ci devant nécessairement emporter l'adhésion des citoyens et non pas demeurer l'apanage des seuls écrits théoriques.

3 La composition de l'Office

Les fonctions que doit prendre en charge l'Office et la situation qui doit être la sienne dans l'appareil administratif ayant été présentées dans les deux premières parties de ce texte, il convient maintenant de traiter de l'organisation interne de l'institution. Ici aussi, il ne s'agira pas d'entrer dans les détails, mais seulement de proposer les organes de celle-ci qui sont de nature à lui permettre de pleinement assumer, en vue de l'institution du multilinguisme, ses fonctions linguistiques. Dans cette perspective, on reconnaîtra, selon la configuration dans laquelle apparaît l'institution,

deux ou trois niveaux dans sa composition, la Présidence de l'Office, le Conseil supérieur des langues et les Centres nationaux d'aménagement des langues.

3.1 La Présidence de l'Office

Apparaissant quelle que soit la configuration dans laquelle se trouve l'Office, la Présidence est caractérisée par un certain nombre de traits. Elle est l'instance de direction de l'Office et, de ce fait, le niveau le plus élevé de l'administration des langues dans le pays. Elle est le lieu des rapports entre notre institution et l'instance gouvernementale à laquelle elle est rattachée, le lieu où les responsables de celles-ci peuvent à tout moment entrer en contact. La Présidence de l'Office bénéficie d'un personnel dirigeant constitué d'un président et d'un vice-président. Pour le bon fonctionnement du multilinguisme, ceux-ci doivent être soit des linguistes fortement motivés par la question politique, des scientifiques au fait de la vie politique, de l'organisation, du fonctionnement et des finalités de celle-ci, soit des politiques fortement motivés par la question linguistique, des personnalités imprégnées de la situation générale du pays en la matière, des problèmes liés aux langues et des enjeux du multilinguisme dans son rapport avec le développement. La Présidence de notre institution gagnerait à ne jamais connaître de vacance, raison pour laquelle deux personnalités à compétences équivalentes, du moins assimilables, sont proposées. On ne saurait donc, avec le prétexte de satisfaire les uns et les autres, doter cette instance d'un politique et d'un linguiste, car l'absence de l'un, avec l'amputation des compétences requises qui en résulterait, paralyserait l'institution. La Présidence exerce ses pouvoirs sur toute autre institution à vocation linguistique, dans tout domaine où les

langues sont hissées au niveau national, où elles sont traitées dans une perspective de développement. Ainsi, une recherche, une terminologie, une traduction, pour ne retenir que quelques exemples, demandées par la Présidence, sont, respectivement, exécutées, élaborées et effectuées immédiatement par l'institution concernée, l'une des fonctions essentielles des centres nationaux d'aménagement des langues, qu'on verra plus loin, étant de satisfaire les demandes de la Présidence, demandes et réponses relevant, respectivement, de la politique des langues et de l'application de celles-ci.

3.2 Le Conseil supérieur des langues

Le Conseil supérieur des langues est, au sein de l'Office, le lieu par excellence de l'administration des langues du pays. Faisant partie de l'institution quelle que soit sa configuration, le Conseil assume pleinement les fonctions constituantes de celle-ci. La prise en charge de ces fonctions se fera de manière directe ou indirecte, selon que le Conseil agira lui-même ou demandera la collaboration d'une institution technique. Compte tenu de l'unité thématique des actions de l'Office, mais aussi de la diversité des

problèmes qui se posent à lui, le Conseil supérieur des langues s'organise en une formation restreinte, le Secrétariat du Conseil, ou en une formation élargie, au Secrétariat venant alors s'ajouter l'une ou l'autre, ou l'ensemble des commissions du Conseil.

Le Secrétariat du Conseil est l'instance permanente de celui-ci, qui traite de toutes les fonctions constituantes de l'Office. Il comporte neuf conseillers, dont un secrétaire conseiller, responsable du Secrétariat, le nombre des conseillers étant imposé, ainsi qu'on le verra dans ce qui suit, par celui des commissions. Œuvrant sous la direction du président et/ou du vice-président, le Secrétariat du Conseil reçoit les demandes formulées par les ministères, étudie le contenu de celles-ci et se prononce sur les réponses à leur apporter, organise les réunions des commissions, élabore les projets de politique et de législation, propose la programmation des actions, etc. Les conseillers sont nécessairement des spécialistes des affaires du Secrétariat, des personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de prise en charge des fonctions de l'Office.

Les commissions du conseil sont au nombre de quatre. La Commission de la conception, qui élabore la politique et propose la législation, la Commission du contrôle, qui coordonne les actions et supervise l'aménagement, la Commission de l'évaluation, qui traite de l'aménagement, mais aussi de la situation impliquée par celui-ci, enfin, la Commission de la protection, qui protège la législation et la langue elle-même. Chacune des commissions comporte cinq commissaires, soit deux conseillers commissaires, qui appartiennent aussi au Secrétariat du Conseil, et trois commissaires, qui, par opposition aux précédents qui sont des membres permanents, sont des associés qui entrent dans la composition de la commission quand

celle-ci se réunit. Du point de vue des compétences requises, les conseillers commissaires sont, du fait de leur double appartenance, des langagiers spécialistes à la fois des affaires du Secrétariat et de celle de la commission à laquelle ils appartiennent. Les commissaires, quand à eux, sont des techniciens, spécialistes des seules affaires de leur commission (8).

3.3 Les centres nationaux d'aménagement des langues

Associés, dans la prise en charge de la question linguistique sur le plan national, à la Présidence de l'Office et au Conseil supérieur des langues, les centres nationaux d'aménagement des langues apparaissent principalement comme des organes d'application sur le terrain de la politique des langues. La qualifiant *national* ici en usage ne doit pas être pris dans un sens fort, il implique tout simplement que, dans le pays, l'Office doit disposer d'un certain nombre d'institutions œuvrant sur le plan national à l'application de sa politique. Les centres ici en question traitent donc, si on se réfère aux trois niveaux de l'action de l'homme sur la langue que sont le niveau de la politique, celui de la législation et celui de l'aménagement, uniquement de ce dernier niveau. De ce fait, ils assument, chacun, l'une des fonctions attribuées de l'Office, ils font partie de celui-ci quand il apparaît dans sa configuration élargie et ils sont au nombre de cinq.

Compte tenu de la connaissance scientifique qu'il doit apporter, et de l'importance que revêt celle-ci en tant que fondement de l'action de l'Office, ce dernier doit nécessairement disposer d'un centre national de la recherche sur les langues. Essentiellement consacré à la description, ce terme étant pris dans son sens étymologique, et non dans le sens restreint qui lui est accordé par les linguistes, ce centre pourrait

(8) Compte tenu des implications budgétaires d'une telle organisation, on peut imaginer une réduction du nombre des conseillers qui peut être ramené à cinq, dont quatre conseillers commissaires appartenant, chacun, à la fois au secrétariat et à une commission. L'inconvénient ici résiderait dans le fait que l'absence d'un conseiller commissaire amputerait automatiquement la commission concernée du lien qu'elle entretient avec le secrétariat.

s'organiser en trois sections – ou divisions – ayant pour objets respectifs la situation linguistique nationale, l'organisation interne des textes et l'organisation interne des langues. Prenant en charge la fonction d'intégration, un centre national d'intégration des langues doit aussi être institué. Sans s'occuper directement de la pratique de l'enseignement des langues, ce centre apporte à cette pratique les fondements sur lesquels elle doit prendre appui. S'occupant du formel et du non formel, un tel centre devrait s'organiser en trois sections principales, celle de la pédagogie, en privilégiant les méthodes de la didactique des langues, celle de la rédaction des manuels, qui traiterait de l'élaboration des programmes et de l'organisation de ceux-ci en manuels, enfin celle de la formation des formateurs, chargés de fournir à l'enseignement le personnel qualifié qui lui est nécessaire. Un centre national de terminologie est tout aussi nécessaire à l'Office. Il s'organiserait, en raison de l'état actuel des besoins, en deux sections principales, celle de la terminologie ponctuelle, qui doit satisfaire les demandes partielles formulées par les traducteurs, mais aussi par tout rédacteur de manuel en langue nationale, et celle de la terminologie systématique, qui s'inscrit dans le long terme, et s'attacherait à la confection des lexiques, les deux sections contribuant à la constitution progressive d'une banque de terminologie pour chacune des langues retenues par la politique d'aménagement. Organisé selon un modèle assimilable à celui du centre précédent, travaillant en étroite relation avec celui-ci, un centre national de la traduction s'impose dans l'institution du multilinguisme de stratégie. Ce centre connaîtrait une section de traduction ponctuelle, qui répondrait aux demandes du type de la traduction ou de la rédaction en langue nationale des affiches

administratives, et une autre de traduction systématique, qui agirait, de la langue française aux langues africaines, et de celles-ci à celle-là, et qui aurait pour objectif la confection d'ouvrages. Enfin, toute nouvelle action devant être soutenue, l'Office gagnerait à disposer d'un centre national de la promotion des langues. Celui-ci s'organiserait en des sections telles que la diffusion de la politique, qui s'attacherait à faire connaître et à expliquer la politique des langues adoptée, la publication des travaux, qui offrirait au monde de la science les résultats de l'action de l'Office sur les langues, le soutien des associations, qui encouragerait sur les plans financier et/ou technique les initiatives privées en faveur de l'institution du multilinguisme, l'organisation des concours, qui inciterait, à travers ses actions, à l'utilisation effective des langues et à l'amélioration progressive des styles, etc.

Les centres ici proposés peuvent être regroupés en un grand centre national d'aménagement des langues, ils peuvent aussi, chacun, relever soit de l'Office, soit d'une autre institution, soit à la fois de celui-là et de celle-ci. Ils ont cependant toujours la particularité, quel que soit le cas de figure retenu, d'œuvrer dans une étroite relation avec l'Office. Si, ainsi qu'on l'a noté plus haut, l'objectif primordial de tout centre national d'aménagement des langues est de satisfaire les demandes de la Présidence de l'Office, des objectifs secondaires ne sont pas interdits, mais plutôt souhaités, permettant à nos centres de développer les pratiques et la créativité de leur personnel, ce qui est l'une des voies qui mènent à l'innovation. Les cadres scientifiques des centres nationaux d'aménagement sont principalement des linguistes, spécialisés dans le domaine auquel est consacré leur centre, celui de l'une des fonctions attribuées de l'Office. Concluons, en faisant remarquer que ces centres fournissent aux

commissions du Conseil supérieur des langues les commissaires, membres associés de celui-ci, en tant que techniciens spécialistes des affaires de la commission.

*Nazam Halaoui,
Abidjan,
Côte d'Ivoire.*

Bibliographie

Confemen, 1986: *Promotion et intégration des langues nationales dans les systèmes éducatifs*, Paris, Honoré Champion.

Halaoui N., 1990: «L'office des langues nationales. Éléments de la conception actuelle de l'institution», *Rapport Projet Offices de terminologie des langues nationales*, Paris, ACCT.

Halaoui N., 1991a: «La terminologie des langues africaines. Esquisse d'une problématique», *Méta* 36 (1).

Halaoui N., 1991b: «De l'organisation nationale de la terminologie», *Terminologies nouvelles* n° 6.

Halaoui N., 1991c: «Terminologie, traduction et développement», *Terminologies nouvelles* n° 6.

Houis M. et R. Bôle-Richard, 1977: *Intégration des langues africaines dans une politique d'enseignement*, Paris, Unesco et Agecoop.

Jernudd B.H., 1987: «Essai sur les problèmes linguistiques», *Politique et aménagement linguistiques*, Maurais J., Québec et Paris, Conseil de la langue française et Le Robert.

Poth J., 1988: *L'enseignement des langues maternelles africaines à l'école... Comment?* Paris, Unesco.